



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 74 - JUIN 2010

SOMMAIRE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service environnement forêt sécurité routière

Arrêté N °2010168-0021 - AP approuvant un plan de gestion cynégétique commun applicable à l'ensemble des communes de la zone pilote petit gibier.	1
--	---

Partenaires Etat Hors PO

Arrêté N °2010173-0001 - Arrêté portant tarification du centre éducatif renforcé Bleu Marine	8
Arrêté N °2010173-0002 - Arrêté portant tarification du foyer Nouveaux Horizons	11

Préfecture des Pyrénées- Orientales

Cabinet

Arrêté N °2010165-0003 - Arrêté portant tarification du Service d'Investigation et Orientation Educative	14
Arrêté N °2010165-0004 - Arrêté portant tarification du Service d'Enquêtes Sociales	17
Arrêté N °2010166-0004 - arrêté préfectoral portant suppression de la régie d'avances instituée auprès de la Direction Départementale de la Sécurité Publique des Pyrénées- Orientales	20
Arrêté N °2010167-0007 - modifiant l arrete portant renouvellement des membres titulaires et suppléants de la commission départementale des systemes de vidéosurveillance et notamment son secretariat	23
Arrêté N °2010167-0012 - modifiant l arrete prefectoral nr 2010028-09 du 28 janvier 2010 nommant un regisseur suppleant a la regie de recette d Etat de PERPIGNAN	26
Arrêté N °2010168-0019 - Arrêté proclamant les membres élus au sein des tribunaux paritaires et à la commission consultative départementale des baux ruraux.	29
Arrêté N °2010172-0005 - Arrêté portant composition de la commission de surveillance du centre pénitentiaire de Perpignan	32

Mission de Pilotage Interministériel

Arrêté N °2010160-0012 - Arrêté préfectoral du 09 juin 2010 modifiant la délégation de signature accordée à M. Jean DUNYACH, Chef du service interministériel de défense et de protection civile.	35
Arrêté N °2010165-0011 - Arrêté préfectoral du 14 juin 2010 fixant la composition du conseil départemental de la santé et de la protection animales.	38
Arrêté N °2010167-0010 - Arrêté modifiant la composition de la commission départementale d adaptation du commerce rural	43

Sous- Préfecture de Prades

Arrêté N °2010167-0011 - Arrêté portant autorisation d'organiser le 20 juin 2010 à AMELIE LES BAINS un rallye de régularité automobile dénommé Boucle de Corsavy 46

Service Départemental d'Incendie et de Secours

Groupements fonctionnels GSO

Arrêté N °2010173-0003 - Arrêté préfectoral portant mise en oeuvre de l'ordre d'opérations pour la saison estivale 2010 51

Arrêté N °2010172-0001 - Arrêté portant composition de l'équipe de secours en milieux périlleux 53

Unité Territoriale de la DIRECCTE

Arrêté N °2010161-0015 - relatif à la liste des communes bénéficiant de la suspension de l'obligation de fermeture hebdomadaire des commerces d'alimentation du 15 juin au 15 septembre 56

Décision - Délégation de signature de l'Inspectrice du Travail 59



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2010168-0021

**signé par Directeur DDTM
le 17 Juin 2010**

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

AP approuvant un plan de gestion cynégétique commun applicable à l'ensemble des communes de la zone pilote petit gibier.

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
des territoires et de la mer
des Pyrénées Orientales

<p align="center">ARRETE PREFECTORAL N° 2010 APPROUVANT UN PLAN DE GESTION CYNEGETIQUE COMMUN APPLICABLE A L'ENSEMBLE DES COMMUNES DE LA ZONE PILOTE PETIT GIBIER</p>
--

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le Code de l'Environnement, Livre II de la Protection de la Nature - Chapitre IV – Sec. 2 et 3 ;

Vu la loi n° 2000-698 du 26 juillet 2000 relative à la chasse ;

Vu la loi n° 2008-1545 du 31 décembre 2008 pour l'amélioration et la simplification du droit de la chasse ;

Vu le décret n° 86-571 du 14 mars 1986 fixant les modalités d'ouverture et de clôture de la chasse ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 1986 relatif aux plans de gestion cynégétique approuvés ;

Vu le décret n° 2008-1234 du 27 novembre 2008 relatif à la fusion de la Direction Départementale de l'Équipement et de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 15 mai 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010004-34 du 04 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010004-29 du 04 janvier 2010 portant délégation de signature à M. ROCH, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées Orientales ;

Vu la décision de délégation de signature du 05 janvier 2010 donnée à Monsieur Jacques-René CHAPON, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer pour l'application de l'arrêté préfectoral n° 2010004-29 du 04 janvier 2010 de délégation de signature ;

Vu la demande présentée par l'ensemble des ACCA de la zone pilote;

Vu la demande conjointe de l'ONCFS et de la Fédération Départementale des Chasseurs pour l'application d'une réglementation commune de la chasse au petit gibier dans la zone pilote ;

Vu l'avis émis par la Fédération Départementale des Chasseurs ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la faune sauvage du 10 mai 2010 ;

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Considérant que la gestion cynégétique et scientifique du petit gibier est rendue favorable grâce à l'étendue de la zone pilote ;

Considérant que la zone pilote petit gibier est la garantie de l'application d'une réglementation homogène envers les chasseurs sur l'ensemble des territoires de chasse des ACCA des communes concernées ;

Considérant que l'objectif de la zone pilote petit gibier est de favoriser le développement des populations de perdrix rouge et de lièvres en maintenant des densités compatibles avec la pratique de la chasse et la maîtrise des dégâts agricoles ;

Considérant que les actions mises en oeuvre en faveur du petit gibier ont un impact pour tous les utilisateurs des espaces naturels et agricoles des communes de la zone pilote (chasseurs, agriculteurs, habitants, touristes...);

Considérant que l'exploitation annuelle des résultats et des analyses obtenus sur la gestion de la zone pilote petit gibier permettent la constitution d'une base de données ACCA-FDC, indispensable à la gestion ;

Considérant qu'un bilan triennal établi sur la zone pilote permet de créer un référentiel de techniques et d'outils d'accompagnement et de vulgarisation à la gestion agro-sylvo-cynégétique des milieux ruraux ;

Considérant qu'il convient d'assurer, par une gestion raisonnée, le développement durable et équilibré des populations gibier.

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : TERRITOIRE :

le plan de gestion commun à l'ensemble de la zone pilote petit gibier englobe et s'applique sur les territoires des Associations Communales de Chasse Agréées de BAIXAS, BANYULS DELS ASPRES, CABESTANY, CALCE, CANET EN ROUSSILLON, CLAIRA, ESPIRA DE L'AGLY, PONTEILLA, RIVESALTES, SAINT-NAZAIRE, SALEILLES ainsi que les territoires des Associations Intercommunales de Chasse Agréées d'ELNE (composée des ACCA de Corneilla Del Vercol, Latour-Bas-Elne, Villelongue De La Salanque et Elne) et de LA PLAINE (composée des ACCA de Perpignan et Bompas).

ARTICLE 2 : ENJEU ET OUTILS :

le plan de gestion commun à l'ensemble de la zone pilote petit gibier vise à assurer sur son territoire, le développement durable et équilibré des populations gibier en s'appuyant sur des outils de gestion comme la connaissance des habitats et leur aménagement en faveur de la faune, la connaissance des populations gibier et leur suivi, la connaissance, l'analyse et le suivi des prélèvements, l'observation d'un cadre réglementaire défini, la pratique de repeuplement d'animaux issus de provenance génétique de qualité certifiée, l'information des chasseurs et des responsables et la régulation des prédateurs.

ARTICLE 3 : OBJECTIFS :

Le plan de gestion commun à l'ensemble de la zone pilote petit gibier, outil de gestion territorial, a pour objectifs de pérenniser l'activité « chasse » dans le temps, de favoriser le développement des populations de perdrix rouge et de lièvres, de planifier les prélèvements des espèces pendant la saison cynégétique en s'appuyant sur la connaissance des tableaux réalisés à mi-saison et sur un contrôle efficace en matière de police de la chasse, de recevoir un soutien technique et financier pour y parvenir.

ARTICLE 4 : MESURES INSTAUREES :

Le plan de gestion commun à l'ensemble de la zone pilote petit gibier comporte des mesures relatives à la gestion des espèces gibier (latitudes de prélèvements autorisés, matérialisation, chasseurs) ; des milieux (aménagement divers, entretien) ; des espèces nuisibles (réseau de surveillance, régulation des prédateurs par piégeage ou autres).

Article 4.1 : les 5 mesures concernant la gestion des espèces établissent :

1/ l'instauration d'un carnet de prélèvement avec bagues adhésives dite bague « zone pilote » pour la perdrix et le lièvre,

2/ l'instauration de marques adhésives spécifiques pour l'AICA d'ELNE et les ACCA DE Banyuls Dels Aspres et Canet en Roussillon en plus de la bague dite « de la zone pilote »,

3/ la limitation des prélèvements réduite à 2 perdrix rouges et 1 lièvre pour 3 jours de chasse maximum par semaine en fonction des jours de chasse autorisés. Le règlement de chasse des ACCA et AICA peut abaisser le nombre de jours de chasse hebdomadaire à 2 voire 1. Chaque sociétaire est tenu de s'en informer auprès de l'ACCA avant toute action de chasse.

4/ L'interdiction de lâcher de perdrix rouge et de lièvre en période de chasse et la recommandation d'apposer une bague aluminium numérotée sur perdrix rouge dès la première année de repeuplement pour vérifier la survie des oiseaux d'une année sur l'autre,

5/ la pratique de l'exercice de la chasse par groupe de 3 ou 4 chasseurs sur les territoires de la zone pilote.

Article 4.2 : gestion des milieux :

L'élaboration et l'application d'un cahier des charges au niveau de la zone pilote, prévoyant l'aménagement concerté de parcelles faunistiques favorables à la biodiversité et à la pérennité de la faune sauvage, doivent être mises en œuvre par l'ensemble des ACCA et AICA.

Article 4.3 : régulation des espèces classées nuisibles :

Un réseau de surveillance et d'informations de la zone pilote géré par la Fédération départementale des Chasseurs en partenariat avec l'Association des Piégeurs Agréés du département est chargé de suivre et de réguler les populations définies comme « nuisible » à l'encontre du gibier, notamment les mustélidés, les canidés...

ARTICLE 5 : ASPECTS REGLEMENTAIRES ZONE PILOTE PETIT GIBIER:

Le plan de gestion commun à l'ensemble de la zone pilote petit gibier a une durée de validité de trois ans à compter de la saison cynégétique 2008-2009. Tout changement interne au Bureau d'une ou plusieurs ACCA/AICA ne peut remettre en cause le plan de gestion commun validé à l'ensemble de la zone pilote jusqu'au 15 mai 2011. Inscrit dans l'arrêté préfectoral annuel fixant la période de chasse, il est opposable aux chasseurs et à tous les détenteurs du droit de chasse, en particulier aux associations communales de chasse et groupements intercommunaux.

Article 5.1 : réglementation applicable à la zone pilote : mesures principales :

	Perdrix rouge	Lièvre
Jours de chasse autorisés au maximum	Mercredi, Samedi, Dimanche et jours fériés	
Prélèvements/chasseur/semaine (dans la limite des jours autorisés)	2	1
Connaissance et limitation des prélèvements	Carnet de prélèvement individuel et bagues adhésives de marquage à apposer dès la capture de l'animal	
Pratique de la chasse	Chasse par équipe de 3 ou 4 chasseurs maximum au choix des ACCA	

Article 5.2 : mesures spécifiques à chaque ACCA :

Les ACCA se répartissent en zone pilote 1, 2 et 3. Chaque ACCA et AICA, peuvent prendre dans la durée, des mesures applicables plus restrictives que celles de la zone pilote. Ces mesures annuelles sont consultables sur l'annexe du présent arrêté (Plan de gestion commun à l'ensemble de la zone pilote petit gibier élaboré par la fédération départementale des chasseurs et approuvé par la Commission départementale de la faune sauvage du 15 mai 2008).

Article 5.3 : distribution carnet de prélèvement, bagues adhésives, timbre de contrôle associé :

Par saison, est délivré à chaque chasseur un seul carnet de prélèvements, de l'ouverture de la chasse jusqu'à la clôture générale.

Le chasseur possède un seul carnet de prélèvement (carnet de prélèvement universel C.P.U.) valable sur la totalité de la zone pilote. Il est tenu de le posséder sur soi, de le remplir sur place en cas d'abattage de perdrix rouge et/ou de lièvre, et, de le présenter à tout

contrôle de police. Ce carnet prévoit le relevé des espèces autres que le lièvre et la perdrix rouge et peut être utilisé comme carte de sociétaire.

Chaque chasseur doit restituer son carnet de prélèvement utilisé ou non impérativement au 15 avril auprès de l'ACCA/AICA qui le lui a délivré.

Quel que soit le nombre de cartes de sociétaires d'ACCA dont pourrait disposer un chasseur de la zone pilote, ce dernier reçoit de la part de la première ACCA où il va chercher sa carte de sociétaire, un C.P.U. identifié, portant le n° du permis de chasser avec un jeu de bagues adhésives munies d'un timbre de contrôle à coller à l'intérieur du volet de validation par l'ACCA lors de la remise de bagues adhésives.

Les bagues adhésives sont valables sur tout le périmètre de la zone pilote et utilisées en fonction du territoire de l'ACCA concernée.

L'ACCA de Clairà délivrera une fiche de relevé des prélèvements identique à celle déjà incluse dans le carnet. Sur cette page à l'entête de l'ACCA concernée, le chasseur collera les vignettes pour les perdrix et lièvres prélevés sur ce territoire. Le chasseur doit retourner cette fiche à son ACCA lors de la permanence à mi-saison et récupérer un nouveau volet qui lui servira pour le reste de la saison. Celui-ci devra être restitué avant le 15 avril.

Pour les autres ACCA, les sociétaires sont invités à mettre les premières lettres de la commune de prélèvements sur les vignettes (après l'action de chasse). Le non retour ou la mauvaise utilisation des pages prévues à cet effet constituera une infraction au plan de gestion.

Article 5.4 : dispositions particulières bagues adhésives, timbre de contrôle et timbre associé :

Tout chasseur, présentant à une ACCA de la zone pilote le volet de validation avec un timbre apposé par une autre ACCA de la dite zone, dispose déjà du carnet de prélèvement et de bagues adhésives déjà attribuées par cette autre ACCA.

Le timbre de contrôle est à coller à l'intérieur du volet de validation du permis de chasser lors de la remise de la carte de sociétaire.

Le timbre associé aux cartes d'invitation et aux cartes temporaires doit être daté et collé à l'intérieur du volet de validation du permis de chasser lors de la remise de la carte d'invitation ou de la carte temporaire.

Article 5.5 : contrôle des timbres, bagues et carnet :

Chaque ACCA de la zone pilote petit gibier est dans l'obligation de tenir un registre où est consigné l'inventaire du « matériel distribué ». L'ACCA peut prévoir la signature du chasseur et pourra relever le nom des chasseurs qui refuseraient de prendre leurs bagues.

Lors de la permanence de mi-saison, les associations délivreront des bagues adhésives seulement si le volet de validation comporte le timbre de leur ACCA, excepté pour un chasseur qui prendrait sa carte en cours de saison et qui n'aurait pas eu de bagues par ailleurs.

Article 5.6 : sociétaires, cartes :

Les sociétaires éloignés seront informés sous formes écrites et orales des dispositions prévues au plan de gestion lors de la remise des cartes de sociétaires.

Les sociétaires éloignés pour lesquels l'ACCA, par habitude, adresse par courrier (après réception de la copie de validation et du règlement) se verront proposer l'une des deux solutions suivantes :

- demande de l'original du volet de validation afin d'y coller le timbre attestant de la remise des bagues,
- le timbre est adressé avec la carte, le carnet de prélèvement et les bagues adhésives ; le sociétaire apposera le timbre sur le volet de validation du permis de chasser.

En cas d'ouverture retardée de la chasse de la part de certaines ACCA du périmètre de la zone pilote, les cartes devront malgré tout être délivrées à leurs sociétaires avant l'ouverture générale de la chasse pour leur permettre de chasser sur les territoires d'ACCA dont l'ouverture de la chasse n'a pas subi de modifications.

Les ACCA qui délivrent des cartes journalières d'invitation utiliseront le même dispositif en remettant soit au chasseur invitant, soit au chasseur invité, un carnet de prélèvements portant la mention « invitation » et le jeu de bagues adhésives correspondantes.

Chaque ACCA peut conserver la formule de remise du « matériel distribué » qui lui est propre et visée dans l'annexe au présent arrêté. Dans tous les cas, l'invitant est tenu d'informer l'invité de la réglementation en vigueur.

Le chasseur invité sur plusieurs ACCA de la zone pilote la même semaine, doit apposer sur le volet de validation de son permis de chasser, le timbre associé à l'ACCA sur lequel figurera la date du jour d'invitation. Chaque ACCA le recevant peut ainsi vérifier si le chasseur dispose déjà de bagues adhésives pour la semaine concernée.

Le chasseur sociétaire d'une ACCA de la zone pilote invité dans une autre ACCA appartenant à la même zone ne recevra pas de « bague d'invitation » car déjà détenteur d'un dispositif de marquage pour la semaine en cours.

La loi chasse n°2008-1545 du 31 décembre 2008 instaure la possibilité de mettre en place des cartes de sociétaire temporaires dont les modalités identiques à celles préconisées précédemment relèvent de chaque ACCA.

Article 5.7 : transport lièvre et perdrix en période de chasse autorisée :

Ne pourront être transportés, en action de chasse dans le périmètre de la zone pilote, que les lièvres et les perdrix rouges munis de leur dispositif de marquage commun utilisé dans l'ACCA de prélèvement ou spécifique pour les ACCA et AICA mentionnées à l'article 4.1 2/. Il doit y avoir concordance des numéros entre les numéros entre la bague, la languette détachable et le timbre de contrôle.

Les dates de fermeture et les jours de chasse peuvent différer selon les ACCA et AICA de la zone pilote.

Article 5.8 : bilan, repeuplement :

Les ACCA et AICA doivent mener des opérations d'inventaire du gibier dans le périmètre de la zone pilote dès mars et s'assurer de l'état sanitaire des populations.

Les associations adhérentes, souhaitant mener des opérations de repeuplement, s'engagent à respecter les éléments techniques d'un cahier des charges : pour la perdrix rouge, les lâchers de jeunes se feront en été et priorité sera donnée à des individus ne risquant pas de donner lieu à des phénomènes de pollution génétique.

Il est recommandé de lâcher chaque perdrix rouge, équipée d'une bague métallique numérotée apposée à la patte. En cas de prélèvement, les chasseurs sont invités à remettre la bague ou les bagues dès que possible au président de l'ACCA et/ou AICA qui vérifiera l'origine et l'âge de l'oiseau.

ARTICLE 6 : CONSTAT INFRACTION :

Toute infraction pénale au plan commun de gestion petit gibier peut être punie d'une amende maximale de 750 €, et de la saisie des armes ayant servi à commettre l'infraction et du gibier. L'amende maximale correspond à une amende de 4^{ème} classe.

L'ACCA peut se porter partie civile et demander des dommages et intérêts. Toute infraction au règlement intérieur de l'ACCA/AICA pourra faire l'objet d'une amende statutaire de 150 €.

ARTICLE 7 : POLICE DE LA CHASSE :

Les gardes-chasse particuliers assermentés sur le ou les territoires d'une ou plusieurs ACCA/AICA, les lieutenants de louveterie dont les secteurs englobent pour tout ou partie le territoire de la zone pilote petit gibier, les agents techniques et techniciens de l'ONCFS, les agents techniques et techniciens de l'ONEMA et les agents assermentés de l'ONF sur l'ensemble de la zone pilote, sont chargés des opérations de police de la chasse et de constater et réprimer les infractions à la législation de la chasse et de la faune sauvage.

Hormis les gardes-chasse particuliers, les autres agents, en application de l'article L. 428-20 du code de l'environnement, sont autorisés à procéder au contrôle des sacs, carniers et poches à gibier en sus des vérifications de permis de chasser, de la carte de sociétaire, du carnet de prélèvement et du « matériel distribué » ad'hoc aux chasseurs de la zone pilote petit gibier.

Les gardes-chasses particuliers sont habilités par l'article L. 428-21 du code de l'environnement à constater par procès verbaux les infractions relatives à la police de la chasse et procéder à la saisie du gibier tué à l'occasion des infractions qu'ils constatent.

ARTICLE 8 : ABROGATION :

Ce nouvel arrêté abroge les précédents arrêtés n° 2954bis/2008 du 10 juillet 2008, n° 5037/2008 du 23 décembre 2008 et n° 2009145-20 du 02 juin 2009.

ARTICLE 9 : ANNEXE :

L'annexe dénommée « Plan de gestion commun à l'ensemble de la zone pilote petit gibier » visant les dispositions réglementaires, élaboré par la Fédération départementale des Chasseurs et approuvé lors de la Commission départementale de la Chasse de la Faune Sauvage du 15 mai 2008, fait partie intégrante de cet arrêté.

ARTICLE 10 : APPLICATION :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, M. le Président des A.C.C.A. de Baixas, Banyuls dels Aspres, Cabestany, Calce, Canet en Roussillon, Clairà, Corneilla Del Vercol, Espira de l'Agly, Ponteilla, Rivesaltes, St Nazaire, Saleilles et des A.I.C.A. de Elne et La Plaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan, le 17 JUIN 2010

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Georges ROCH



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2010173-0001

**signé par Secrétaire Général
le 22 Juin 2010**

Partenaires Etat Hors PO

Arrêté portant tarification du centre éducatif
renforcé Bleu Marine



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

PREFECTURE DU DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES

LE PREFET

Arrêté N° 2010173- du 22 juin 2010
portant tarification du Centre Educatif Renforcé Bleu Marine

- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU le décret n°2008-1538 du 30 décembre 2008 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finances n°2008-1425 du 27 décembre pour 2009 ;
- VU l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la justice du 1^{er} décembre 2005, relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'État dans le département ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 10 juillet 2002 autorisant la création d'un Centre Educatif Renforcé dénommé Bleu Marine sis 9 rue Violet à Port-Vendres et géré par ADPEP des Pyrénées Orientales ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 10 juillet 2002 habilitant le centre éducatif renforcé au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- VU le courrier transmis le 30 octobre 2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre éducatif renforcé a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010 ;
- VU les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 27 mai 2010

Sur rapport de Madame la Directrice Interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées Orientales

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre éducatif renforcé Bleu Marine sont autorisées comme suit :

Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation	50 200 €	731 555 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	577 901 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	103 454 €	
	Résultat 2008 reporté	0 €	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification	731 555 €	731 555 €
	Groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III produits financiers ou non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations du centre éducatif renforcé Bleu Marine est fixée comme suit

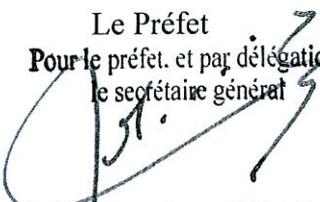
Type de prestation	Montant en Euros du prix de journée
Action Educative en hébergement	487.70 Euros

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Orientales et notifié à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, Espace Rodesse, 103, rue Belleville, BP 952, 33093 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture et la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le 22 juin 2010

Le Préfet
Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général

Jean-Marie NICOLAS



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n ° 2010173-0002

**signé par Secrétaire Général
le 22 Juin 2010**

Partenaires Etat Hors PO

Arrêté portant tarification du foyer Nouveaux
Horizons

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

PREFECTURE DU DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES

LE PREFET

Arrêté N° ²⁰¹⁰¹⁷³⁻ ~~0002~~ du 22 Juin 2010
portant tarification du Foyer Nouveaux Horizons

- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU le décret n°2008-1538 du 30 décembre 2008 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finances n°2008-1425 du 27 décembre pour 2009 ;
- VU l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la justice du 1^{er} décembre 2005, relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'État dans le département ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 28 juillet 2006 autorisant la création d'un foyer dénommé Nouveaux Horizons et géré par ADPEP des Pyrénées Orientales ;
- VU l'arrêté préfectoral habilitant le foyer nouveaux horizons au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- VU le courrier transmis le 30 octobre 2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le foyer Nouveaux Horizons a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010 ;
- VU les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 27 mai 2010

Sur rapport de Madame la Directrice Interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées Orientales

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer Nouveaux Horizons sont autorisées comme suit :

Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation	83 860 €	1 066 406 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	694 382 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	148 366 €	
	Déficit reporté	139 798 €	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification	1 066 406 €	1 066 406 €
	Groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III produits financiers ou non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations du foyer Nouveaux Horizons est fixée comme suit.

Type de prestation	Montant en Euros du prix de journée
Action Educative en hébergement	313.65 Euros

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Orientales et notifié à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement.

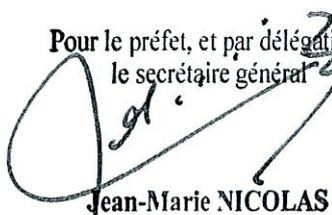
Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, Espace Rodesse, 103, rue Belleville, BP 952, 33093 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture et la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le 22 juin 2010

Le Préfet

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général


Jean-Marie NICOLAS



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n ° 2010165-0003

**signé par Préfet
le 14 Juin 2010**

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Bureau du Cabinet**

Arrêté portant tarification du Service
d'Investigation et Orientation Educative



REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

PREFECTURE DU DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES

LE PREFET

Arrêté N°2010165-003du 14 JUIN 2010
portant tarification du Service d'Investigation et Orientation Educative

- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le code de procédure pénale, notamment l'article 800 ;
- VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret n°59-1095 du 21 septembre 1959 portant, en exécution des articles 800 du code de procédure pénale et 202 du code de l'aide sociale, règlement d'administration publique pour l'application des dispositions relative à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 janvier 1960 relatif aux examens médicaux, psychiatriques et psychologiques effectuées par expertise ou dans un service de consultation public ou privé et observation en milieu ouvert ;
- VU l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la justice du 1^{er} décembre 2005, relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'État dans le département ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 11 octobre 2000 habilitant l'Enfance Catalane à exercer des mesures d'investigation et d'orientation éducatives, au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- VU le courrier transmis le 2 novembre 2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Enfance Catalane a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises le 18 mai 2010 par courrier de la Directrice interrégionale de la Protection Judiciaire de la jeunesse Sud ;

Sur rapport de Madame la Directrice Interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'IOE de l'Enfance Catalane sont autorisées comme suit :

Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation	17 376 €uros	447 562 €uros
Groupe II : dépenses afférentes au personnel	381 257 €uros	
Groupe III : dépenses afférentes à la structure	48 929 €uros	
Groupe I : produits de la tarification	447 039 €uros	447 562 €uros
Groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	523 €uros	
Groupe III produits financiers ou non encaissables	0 €uros	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations du service d'IOE de l'Enfance Catalane est fixée comme suit.

Type de prestation	Montant en Euros du prix de l'acte
Investigation et orientation éducative	3 104.44 Euros

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Orientales et notifié à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, secretariat, Espace Rodesse, 103, rue Belleville, BP 952, 33093 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture et la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le

14 JUIN 2010

LE PREFET


Jean-François DELAGE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2010165-0004

**signé par Préfet
le 14 Juin 2010**

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Bureau du Cabinet**

Arrêté portant tarification du Service
d'Enquêtes Sociales



REPUBLICQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

PREFECTURE DU DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES

LE PREFET

Arrêté N° 2010165-004 du 14 JUIN 2010
portant tarification du Service d'Enquêtes Sociales

- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le code de procédure pénale, notamment l'article 800 ;
- VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret n°59-1095 du 21 septembre 1959 portant, en exécution des articles 800 du code de procédure pénale et 202 du code de l'aide sociale, règlement d'administration publique pour l'application des dispositions relative à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger ;
- VU le décret N° 88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de l'éducation surveillée ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 janvier 1960 relatif aux examens médicaux, psychiatriques et psychologiques effectuées par expertise ou dans un service de consultation public ou privé et observation en milieu ouvert ;
- VU l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la justice du 1^{er} décembre 2005, relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'État dans le département ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 11 octobre 2000 habilitant l'Enfance Catalane à exercer des mesures d'investigation et d'orientation éducatives, au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- VU le courrier transmis le 2 novembre 2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Enfance Catalane a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises le 18 mai 2010 par courrier de la Directrice interrégionale de la Protection Judiciaire de la jeunesse Sud ;

Sur rapport de Madame la Directrice Interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'Enquêtes Sociales de l'Enfance Catalane sont autorisées comme suit :

Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation	17 700 Euros	202 904 Euros
Groupe II : dépenses afférentes au personnel	152 113Euros	
Groupe III : dépenses afférentes à la structure	33 091 Euros	
Groupe I : produits de la tarification	202 381 Euros	202 904 Euros
Groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	523 Euros	
Groupe III produits financiers ou non encaissables	0 Euros	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations du service d'Enquêtes Sociales de l'Enfance Catalane est fixée comme suit.

Type de prestation	Montant en Euros du prix de l'acte
Enquêtes Sociales	2223,97 Euros

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Orientales et notifié à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, secretariat, Espace Rodesse, 103, rue Belleville, BP 952, 33093 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture et la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le

14 JUIN 2010

LE PREFET


Jean-François DELAGE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2010166-0004

**signé par Secrétaire Général
le 15 Juin 2010**

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Bureau du Cabinet**

arrêté préfectoral portant suppression de la
régie d'avances instituée auprès de la Direction
Départementale de la Sécurité Publique des
Pyrénées- Orientales

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET DU PRÉFET

Bureau du cabinet

Affaire suivie par :

Muriel MOLINER

☎ : 04.68.51.65.20

☎ : 04.68.34.28 14

Mél : muriel.moliner@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n° 2010 166 0004 du 15 juin 2010 portant suppression de la régie d'avances instituée auprès de la Direction Départementale de la Sécurité Publique des Pyrénées- Orientales

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES, Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18 ;

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

VU l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté du 28 janvier 2002 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances,

VU l'arrêté préfectoral n° 757/1998 modifié du 17 mars 1998 portant institution d'une régie d'avances auprès de la Direction Départementale de la Sécurité Publique des Pyrénées-Orientales ;

VU le courrier de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique en date du 24 mars 2010 sollicitant la fermeture de la régie d'avance de la Direction Départementale de la Sécurité Publique des Pyrénées-Orientales ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr/

VU l'avis favorable émis par le Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales le 8 avril 2010 à l'abrogation de l'arrêté préfectoral n° 757/1998 modifié du 17 mars 1998 ;

VU le procès-verbal d'arrêté de caisse de la régie susvisée établi le 7 mai 2010 entre le régisseur et le Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'arrêté préfectoral n° 757/1998 modifié du 17 mars 1998 portant institution d'une régie d'avances auprès de la direction départementale de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales est abrogé.

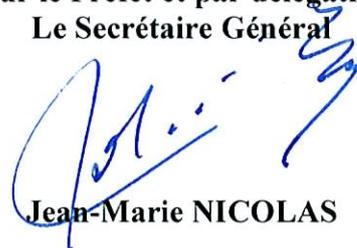
La clôture de la régie d'avances a pris effet le 7 mai 2010.

ARTICLE 2 : il est mis fin aux fonctions de Madame Isabelle CATHARY, commandant de police, en qualité de régisseur de la régie d'avances ainsi qu'à celles de sa suppléante, Madame Eliane JANER.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera communiquée, pour information, à Monsieur le Trésorier Payeur Général de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône et à Monsieur le Directeur Départemental de la Police aux Frontières.

Perpignan, le 15 JUIN 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Jean-Marie NICOLAS



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n ° 2010167-0007

**signé par Secrétaire Général
le 16 Juin 2010**

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Bureau du Cabinet**

modifiant l'arrêté portant renouvellement des membres titulaires et suppléants de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance et notamment son secrétariat

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Cabinet du Préfet

Dossier suivi par :
Michèle Gailhou
☎ : 04.68.51.65.19
☎ : 04.86.06.02.78
✉ : michele.gailhou
@pyrenees-orientales.gouv.fr
Référence : composition de la commission – modification secrétaire

Perpignan, le

ARRETE PREFECTORAL n°
modifiant l'arrête portant renouvellement des membres, titulaires et suppléants, de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance

LE PREFET DES PYRENEES ORIENTALES
Chevalier de la légion d'honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;

VU le décret n° 96-926 en date du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 précitée ;

VU l'arrêté préfectoral 26 décembre 1996 instituant la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance;

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 juillet 2009 fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

CONSIDERANT le transfert des attributions concernant la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance et notamment son secrétariat ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

.../...

ARRETE

ARTICLE 1ER. : A compter de la date du présent arrêté, la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance est composée, ainsi qu'il suit :

● **Président**

Titulaire : M. Alain CASTAING, vice-président du tribunal de grande instance de PERPIGNAN

Suppléant : M. Philippe MAZIERES, vice-président du tribunal de grande instance de PERPIGNAN

● **Chambre de commerce et d'industrie :**

Titulaire : M. Jean-Michel FERRIER

Suppléant : M. Jean-Pierre NAVARRO

● **Maires**

Titulaire : M. Serge SOUBIELLE, maire de BAGES

Suppléant : M. Jean-Pierre COT, adjoint au maire de RIVESALTES

● **Personnalité qualifiée**

Titulaire : M. Georges RIERA, ancien universitaire, de PERPIGNAN

Suppléant : M. Charles ROUAT, réserviste

■ **Secrétaire :**

Mme Jocelyne VANELVERDINGHE, Attaché, Chef de bureau du cabinet de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

ARTICLE 2. : Les membres de la commission, titulaires et suppléants, sont désignés pour une durée de trois ans. Leur mandat est renouvelable une fois.

ARTICLE 3. : En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

La commission siège à la préfecture des Pyrénées-Orientales.

La personne chargée du secrétariat assiste aux travaux de la commission.

ARTICLE 4. : La commission peut demander à entendre le pétitionnaire ou solliciter tout complément d'information et, le cas échéant, solliciter l'avis de toute personne qualifiée qui lui paraîtrait indispensable pour l'examen d'un dossier particulier.

ARTICLE 5. : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des PYRENEES ORIENTALES est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture et adressée à chacun des membres de la commission.

Fait à Perpignan, le 16 juin 2010

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
LE SECRETAIRE GENERAL
Signé Jean-Marie NICOLAS



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n ° 2010167-0012

**signé par Secrétaire Général
le 16 Juin 2010**

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Bureau du Cabinet**

modifiant l arrete prefectoral nr 2010028-09
du 28 janvier 2010 nommant un regisseur
suppleant a la regie de recette d Etat de
PERPIGNAN

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Cabinet du Préfet

Cabinet
Dossier suivi par :
Michèle Gailhou

☎ : 04.68.51.65.19
☎ : 04.86.06.02.78
✉ : michele.gailhou
@pyrenees-orientales.gouv.fr
Référence : suppression de suppléants à la régie de recettes de Perpignan

Perpignan, le 16 JUIN 2010

ARRETE PREFECTORAL N° MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2010028-09 DU 28 JANVIER 2010 nommant un régisseur suppléant à la régie de recette d'Etat de PERPIGNAN

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES, Chevalier de la légion d'honneur,

VU l'arrêté préfectoral n° 369/03, portant création d'une régie de recettes d'Etat auprès de la commune de PERPIGNAN,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010028-09 du 28 janvier 2010 nommant un régisseur suppléant auprès de la régie de recettes d'Etat de la police municipale de Perpignan ;

VU la correspondance de M. Albert PALET, chef de police, régisseur de recettes d'Etat de PERPIGNAN en date du 31 mai 2010 demandant la suppression de régisseurs suppléants suite à des départs du service de la Régie de Recettes ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

- ARRETE -

Article 1 – L'article 1 sans changement

Article 2 – Mme Myriam ROIG et M. Vincent GABARDA n'exerceront plus les fonctions de régisseur suppléant à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, Monsieur le Maire de PERPIGNAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
LE SECRETAIRE GENERAL,
signé Jean-Marie NICOLAS

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard **04.68.51.66.66**

Renseignements : ☎ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>
☎ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n ° 2010168-0019

**signé par Préfet
le 17 Juin 2010**

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Bureau du Cabinet**

Arrêté proclamant les membres élus au sein
des tribunaux paritaires et à la commission
consultative départementale des baux ruraux.

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Cabinet

Bureau des élections

Perpignan, le 17 juin 2010

Dossier suivi par :
Olivier TERRIS

☎ : 04.68.51.65.18

☎ : 04.86.06.02.78

Mél :

olivier-noel.terris
@pyrenees-orientales.
pref.gouv.fr

Référence :

ARRETE
PROCLAMATION
ELUS.odt

ARRETE

Proclamant les membres élus au sein des tribunaux paritaires et à la commission consultative départementale des baux ruraux.

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d' Honneur,

VU le code rural,

VU le code de l'organisation judiciaire,

VU la circulaire du 22 juin 2009, relative au renouvellement des assesseurs des tribunaux paritaires des Baux Ruraux et des membres à voix délibérative des commissions paritaires départementales,

VU les procès-verbaux des travaux de la commission chargée de la vérification des opérations électorales, en date du 4 février 2010,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

- ARRETE -

Article 1^{er} - Sont proclamés élus pour six ans, conformément aux tableaux ci-annexés, les assesseurs du tribunal paritaire et les membres de la commission consultative départementale.

Article 2^{ème} - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-orientales, Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance, Madame la Présidente du Tribunal d'Instance sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affichés dans le greffe du tribunal d'Instance.

LE PREFET,
signé

Jean-Françoise DELAGE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2010172-0005

**signé par Préfet
le 21 Juin 2010**

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Bureau du Cabinet**

Arrêté portant composition de la commission
de surveillance du centre pénitentiaire de
Perpignan

- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Perpignan et des Pyrénées-Orientales ou son représentant
- M. le Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat des Pyrénées-Orientales ou son représentant
- M. le Directeur de l'Agence Régionale de la Santé ou son représentant
- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ou son représentant
- M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales ou son représentant
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant

Membre désigné au titre de l'article D 180-7 du code de procédure pénale

- M. Jean CODOGNES, conseiller général

Membre désigné au titre de l'article D 180- 18 du code de procédure pénale

- M. Alain JACOB, Directeur Général de l'Association Catalane d'Actions et de Liaisons (ACAL)

Membres nommés au titre de l'article D 180-19 du code de procédure pénale

- Mme Jacqueline TURELL, Présidente de la délégation locale de Perpignan de la Croix Rouge Française
- Mme Valérie DELAYE-LAMBERT, Vice-Présidente de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)
- M. Jean MEUNIER, Délégué départemental du Secours Catholique

ARTICLE 2 : Les membres de la commission visés par les dispositions des articles D 180-18 et D 180-19 du code de procédure pénale sont nommés pour une période de deux ans à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Toulouse et M. le Directeur Interdépartemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ou leurs représentants assistent aux travaux de la commission de surveillance.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral n° 4486/2007 du 19 décembre 2007 portant renouvellement de la commission de surveillance du centre pénitentiaire de Perpignan est abrogé.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Pyrénées-Orientales et adressée à chacun des membres de la commission ainsi qu'à M. le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Toulouse et M. le Directeur Interdépartemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse.

Perpignan, le 21 JUIN 2010

LE PREFET


Jean-François DELAGE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2010160-0012

**signé par Préfet
le 09 Juin 2010**

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Pôle de pilotage interministériel**

Arrêté préfectoral du 09 juin 2010 modifiant la délégation de signature accordée à M. Jean DUNYACH, Chef du service interministériel de défense et de protection civile.

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Mission des politiques interministérielles

Pôle de pilotage interministériel

Dossier suivi par : M-H SAUVAGEOT

☎ : 04.68.51.67.60

☐ : 04 68 51 67 53

ARRETE PREFECTORAL N° 2010160-0012

**modifiant la délégation de signature accordée à M. Jean DUNYACH,
Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile.**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la Défense ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 83-321 du 20 avril 1983 relatif aux pouvoirs des préfets en matière de défense de caractère non militaire ;

VU le décret n° 85-1174 du 12 novembre 1985 modifiant le décret n° 83-321 susvisé ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret en date du 15 juillet 2009 nommant M. Jean-François DELAGE Préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU la circulaire du Ministre de l'Intérieur n° 0363/C du 18 décembre 1987 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009236-0008 du 24 août 2009 portant délégation de signature à M. Jean DUNYACH, Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

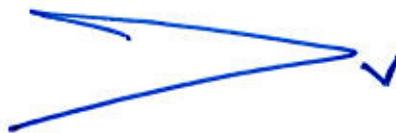
ARTICLE 1er : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2009236-0008 du 24 août 2009 portant délégation de signature à M. Jean DUNYACH, Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, est modifié ainsi qu'il suit :

" **ARTICLE 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean DUNYACH, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article premier du présent arrêté sera exercée par Mme Muriel SORIANO, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjointe au chef du SIDPC. "

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

PERPIGNAN, le 9 juin 2010

LE PREFET,



Jean-François DELAGE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2010165-0011

**signé par Préfet
le 14 Juin 2010**

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Pôle de pilotage interministériel**

Arrêté préfectoral du 14 juin 2010 fixant la composition du conseil départemental de la santé et de la protection animales.

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction départementale
de la protection des populations
0468851591

ARRETE PREFECTORAL N° 2010165-0011
fixant la composition du conseil départemental de la santé et de la protection animales.

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le Code Rural, et notamment ses articles R.214-1 à R.214-3 ;

VU le décret 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 mars 2009 constituant le conseil départemental de la santé et de la protection animales (CDSPA) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La composition du conseil départemental de la santé et de la protection animales (CDSPA) est fixée comme suit :

Présidence : le préfet ou son représentant

Représentants des services de l'Etat et d'établissements publics :

- le directeur régional des douanes ou son représentant
- le directeur départemental des finances publiques ou son représentant
- le directeur départemental de la protection des populations ou son représentant
- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant
- le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant, qui, à compter du 1^{er} juillet 2010, sera remplacé par le délégué départemental de l'Agence Régionale de la Santé, ou son représentant

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant
- le commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant
- le délégué militaire départemental ou son représentant
- le délégué régional de l'ONCFS ou son représentant
- le chef du service interministériel de défense et de protection civile de la préfecture ou son représentant
- le chef du service de la prévention des risques liés aux productions animales de la DDPP ou son représentant

Représentants des élus locaux et collectivités territoriales

- le président du conseil général ou son représentant
- le directeur du laboratoire départemental d'analyses du conseil général ou son représentant

Membres désignés de manière nominative :

- Deux conseillers généraux désignés par le Conseil Général : MM. Fernand SIRE et Pierre ESTEVE
- Trois maires désignés par l'association des maires : MM. Jean-Claude DELSENY, Daniel BAUX et Yves PORTEIX

Représentants des professionnels

- le président de la chambre de commerce ou son représentant
- le président de la chambre d'agriculture ou son représentant
- le président du groupement de défense sanitaire du bétail (GDSB) ou son représentant
- le président du groupement de défense sanitaire apicole (GDSA) ou son représentant
- le président de l'établissement interdépartemental de l'élevage ou son représentant
- le directeur de l'établissement interdépartemental de l'élevage ou son représentant
- le président du syndicat ovin départemental ou son représentant
- le président du syndicat caprin et fromager départemental ou son représentant
- le président du syndicat des éleveurs de palmipèdes gras et de volailles de ferme ou son représentant
- le président de la coopérative catalane viandes et bétail ou son représentant
- le président de la coopérative ovine des Pyrénées Orientales ou son représentant
- le directeur de l'abattoir de Perpignan ou son représentant
- le président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (F.D.S.E.A) ou son représentant
- le président des jeunes agriculteurs du département ou son représentant
- le président de la confédération paysanne du département ou son représentant
- le président du syndicat départemental de contrôle laitier ou son représentant
- le dirigeant de la Ferso-Bio, qui assure le service public de l'équarrissage dans le département, ou son représentant

Représentants des vétérinaires sanitaires et autres experts dans le secteur sanitaire

Membres désignés de manière nominative :

- un vétérinaire sanitaire, sur proposition de l'ordre régional des vétérinaires: Dr Patrick LOSSOIS
- un vétérinaire sanitaire, sur proposition du syndicat national des vétérinaires d'exercice libéral : Dr Pierre BONNEMAISON
- un vétérinaire sanitaire, sur proposition du groupement technique vétérinaire: Dr Paul LIBMANN

•un hydrogéologue pris sur la liste des hydrogéologues désignés par arrêté préfectoral et proposé par le coordinateur départemental des hydrogéologues: M. Jean-Pierre MARCHAL

Représentants des associations

- le président de la fédération départementale des chasseurs ou son représentant
- le président de la délégation des Pyrénées-Orientales de la société protectrice des animaux ou son représentant
- le président de la société protectrice des animaux des Pyrénées-Orientales affiliée à la confédération de Lyon ou son représentant
- deux représentants d'associations de protection de la nature ou d'organismes gestionnaires de milieux naturels, de la faune et de la flore : le président de l'association Charles Flahault et le président du Comité de Conservation de la Nature des Pyrénées-Orientales

Représentants d'autres secteurs

- . le président de la société canine Languedoc-Roussillon ou son représentant

Membres désignés de manière nominative :

- un représentant de la formation spécialisée « faune sauvage captive » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, sur proposition de cette commission :
M .Jean-Claude ROUCHEREAU .

Le préfet peut désigner toute autre personne reconnue pour ses compétences.

ARTICLE 2 : Le secrétariat du conseil est assuré par la direction départementale de la protection des populations.

ARTICLE 3 : Lorsque le CDSPA est saisi au titre de l'identification des animaux, il se réunit dans une formation spécialisée dite "identification animale".

La composition de cette formation spécialisée ne comprend qu'une partie des membres du CDSPA et est fixée comme suit :

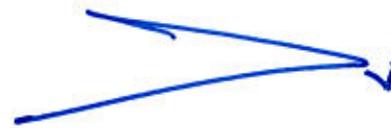
- le directeur départemental de la protection des populations ou son représentant
- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant
- le directeur départemental des impôts ou son représentant
- le président de la chambre d'agriculture ou son représentant
- le vétérinaire sanitaire désigné sur proposition de l'Ordre Régional des Vétérinaires, ou son suppléant
- le vétérinaire sanitaire désigné sur proposition du Groupement Technique Vétérinaire ou son suppléant
- le président du groupement de défense sanitaire (GDS) ou son représentant
- le président de l'association du contrôle laitier (A.C.L.) ou son représentant
- le président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (F.D.S.E.A.) ou son représentant,
- le président des jeunes agriculteurs (C.D.J.A.) ou son représentant
- le président de la confédération paysanne ou son représentant

- le président du syndicat ovin départemental ou son représentant
- le président du syndicat caprin départemental ou son représentant
- le président de l'établissement interdépartemental de l'élevage ou son représentant
- le directeur de l'établissement interdépartemental de l'élevage ou son représentant.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de cet arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan, le 14 JUIN 2010

Le Préfet,



Jean-François DELAGE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2010167-0010

**signé par Secrétaire Général
le 16 Juin 2010**

Préfecture des Pyrénées- Orientales

Arrêté modifiant la composition de la
commission départementale d adaptation du
commerce rural

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Mission
des politiques
interministérielles

Pôle
économie - entreprises

Dossier suivi par :
Claudie IDRAC

☎ : 04.68.51.67.58
☎ : 04.68.51.67.53
✉ : claudie.idrac
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Référence :

Perpignan, le **16 JUIN 2010**

ARRETE N° 2010167-0010

**MODIFIANT LA COMPOSITION DE
LA COMMISSION
DEPARTEMENTALE D'ADAPTATION
DU COMMERCE RURAL**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU l'arrêté N° 2005/470 du 11 février 2008 fixant la composition de la commission départementale d'adaptation du commerce rural,

VU la désignation des représentants à la commission départementale d'adaptation du commerce rural par le conseil général lors de sa séance du 10 juin 2010,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

Article 1er : La liste des représentants du conseil général désignés à l'article 1er de l'arrêté préfectoral N° 2005/470 du 11 février 2008 est modifiée comme suit :

Titulaires :

M. Jean-Louis ALVAREZ
M. Jean-Jacques LOPEZ
M. René OLIVE
M. Pierre ESTEVE

Suppléants :

M. Guy CASSOLY
Mme Marie-Thérèse CASENOVE
M. Alexandre REYNAL
M. Alain BOYER

Le reste de l'article demeure sans changement.

Article 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et Monsieur le président du conseil général sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général



Jean-Marie NICOLAS



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2010167-0011

**signé par Sous- Préfet de Prades
le 16 Juin 2010**

Préfecture des Pyrénées- Orientales

Arrêté portant autorisation d'organiser le 20 juin 2010 à AMELIE LES BAINS un rallye de régularité automobile dénommé Boucle de Corsavy



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

SOUS PRÉFECTURE DE PRADES

Bureau de la réglementation

☎ : 04 68 05 39 41

☎ : 04 68 96 29 35

✉ : pascale.zante@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRETE n°2010/167-011

portant autorisation d'organiser
le 20 juin 2010 à AMELIE LES BAINS
un rallye de régularité automobile dénommé
« Boucle de Corsavy ».

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la Route, et notamment ses articles R 411-29, R411-30, R411-31,
VU le code du Sport et notamment ses articles R331-18 à R331-45 et A331-22 et A331-23, relatifs
aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts
à la circulation publique et comportant la participation de véhicules à moteur,
VU l'arrêté ministériel du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves
sportives,
VU l'arrêté du 21 décembre 2009 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à
certaines périodes de l'année 2010,
VU la demande présentée par l'association Vallespir Rétro Courses en vue d'organiser une
manifestation sportive automobile dénommée « Boucle de Corsavy » le dimanche 20 juin 2010,
VU les règles techniques et de sécurité des rallyes de régularité,
VU les avis favorables émis par les services concernés, relevant de la Commission Départementale
de la Sécurité Routière, lors de l'instruction de la demande,
VU les avis favorables des maires concernés,
VU l'arrêté préfectoral n° 2010067-03 du 08 mars 2010 modifié donnant délégation de signature à
Monsieur Bernard Mouliné, Sous Préfet de l'arrondissement de PRADES,
SUR proposition de Monsieur le Sous Préfet de l'arrondissement de PRADES,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'association VALLESPIR RETRO COURSES est autorisée à organiser le
Dimanche 20 juin 2010, une manifestation sportive dénommée « Boucle de CORSAVY ».

Cette manifestation rassemblera 100 participants environ et se déroulera selon l'itinéraire joint à
savoir:

DEPART : AMELIE LES BAINS le 20 juin à 08 heures 45

ARRIVEE : AMELIE LES BAINS le 20 juin à 17 heures 00

ARTICLE 2 : Cette épreuve est classée dans les épreuves de régularité et d'endurance de véhicules à moteur.

Les concurrents devront se conformer au code de la route et aux arrêtés municipaux des communes traversées, pendant la durée de l'épreuve la circulation dans les deux sens sur les routes départementales devra être maintenue.

ARTICLE 3 : Nonobstant les règles édictées ou rappelées au présent arrêté, le rallye devra se dérouler dans le strict respect du règlement de la fédération française des véhicules d'époque.

ARTICLE 4 : Le service d'ordre aux parkings devra être entièrement assuré par les organisateurs. Les frais du service d'ordre ou autres occasionnés par cette manifestation seront à la charge des organisateurs. Ces derniers seront également tenus d'assurer éventuellement la réparation des dommages et dégradations de toute nature qui seraient le fait des concurrents ou de leurs préposés.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est donnée **sous la réserve expresse** que les organisateurs assument l'entière responsabilité de la surveillance de l'épreuve, aucun service de sécurité ne pouvant être mis en place par la gendarmerie pour couvrir la manifestation.

ARTICLE 6 : Une attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation couvre sa responsabilité civile, celle des participants à la manifestation et de toute personne nommément désignée par l'organisateur qui prête son concours à l'organisation de celle-ci. Cette attestation de police d'assurance doit être présentée à l'autorité administrative au plus tard six jours francs avant le début de la manifestation. Le non-respect de ce délai entraîne le refus d'autorisation par l'autorité administrative compétente.

Une permanence habituelle à la Préfecture des Pyrénées-Orientales est ouverte au 04 68 51 66 66 et tout incident quel qu'en soit la nature devra être porté à la connaissance du Sous Préfet de permanence.

ARTICLE 7 : Aux termes des règlements en vigueur, sont formellement interdits le lancement d'imprimés ou objets quelconques sur la voie publique, l'apposition d'indications de parcours, signes, affiches, panneaux et placards divers sur les poteaux et panneaux de signalisation routière, sur les arbres bordant les voies publiques, sur les ouvrages ou objets du domaine public.

Les organisateurs seront tenus pour le marquage provisoire des chaussées de n'utiliser que des peintures à base de chaux qui devront nécessairement avoir disparu soit naturellement, soit par leurs soins au plus tard 3 jours après le passage de l'épreuve.

ARTICLE 8 : Structures de secours

Pour toutes les épreuves, un dispositif prévisionnel de secours proposé par l'organisateur et apprécié par les services compétents doit être mis en place. Les dispositions relatives à cette structure seront fonction de l'importance de la manifestation et de la nature du parcours.

L'hôpital le plus proche doit avoir été informé par l'organisateur du déroulement de l'épreuve, et donc de l'éventualité de recevoir un blessé.

Une ambulance ne peut recueillir, sauf en cas d'extrême urgence, une personne du public assistant à la compétition.

L'organisateur peut être tenu juridiquement responsable. En effet, la décharge éventuelle signée par les sportifs et la présence des secours ne sauraient le dégager de sa responsabilité si les moyens de secours s'avéraient insuffisants ou inadaptés aux caractéristiques de l'épreuve.

ARTICLE 09 : Pour l'épreuve dénommée : dénommée "BOUCLE DE CORSAVY",

L'encadrement de l'épreuve sera assuré par :

Mr RABETLLAT Patrick Président Vallespir Retro Courses

Mr CEDO Jacques Secrétaire Vallespir Retro Courses

Mr TOSI Jean Luc Directeur

Mr PEREZ Diego Directeur adjoint

Ils sont chargés de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites par l'autorité administrative compétente après avis de la commission départementale de la sécurité routière sont respectées.

Les commissaires signaleurs affiliés FFA, désignés ci-dessous s'engagent de leur présence lors du rallye :

Nom	Association	N° licence
POUSSIN Sebastien	SAP	501 908 04
TOSI Patrice	SAP	650 424 22
TOSI Philippe	SAP	521 268 66
AUGE Christian	SAP	650 424 23
PEREZ Diego	SAP	590 423 66
TOSI Jean Luc	SAP	531 268 62
PONCIO Fernando	SAP	650 424 22
GALDON François	SAP	610 296 29
ROS Nicolas	SAP	200 958 29

Toute concentration ou manifestation autorisée ne peut débiter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

ARTICLE 10 : L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

ARTICLE 11 : Les organisateurs devront préalablement prendre contact avec les services de Météo-France, afin de s'assurer que la situation météorologique ne soit pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes lors de la manifestation.

ARTICLE 12 : Voies de recours et délais : Quiconque ayant intérêt à agir, désire contester la présente décision, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours gracieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme vaut rejet implicite).

ARTICLE 13 :

Monsieur le Sous Préfet de PRADES,

Monsieur le Sous Préfet de CERET,

M. le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales,

M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,

M. le Directeur Service Interministériel de Défense et de Protection Civile des Pyrénées-Orientales,

M. le Président du Conseil Général des Pyrénées-Orientales,

M. le représentant des élus communaux à la CDSR des Pyrénées-Orientales,

M. le représentant du sport automobile à la CDSR des Pyrénées-Orientales,
MM. les représentant des usagers à la CDSR des Pyrénées-Orientales,
MM les maires des communes traversées,
MM. les organisateurs,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

_____ Fait à Prades le 16 juin 2010,

**Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous Préfet de PRADES,**

Bernard MOULINÉ



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2010173-0003

**signé par Préfet
le 22 Juin 2010**

Service Départemental d'Incendie et de Secours

Arrêté préfectoral portant mise en oeuvre de l'ordre d'opérations pour la saison estivale 2010



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Perpignan, le

Cabinet du Préfet
Direction Départementale
des Services d'Incendie et de Secours

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° portant mise en œuvre de l'ordre d'opérations pour la saison estivale 2010

Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, partie législative, notamment les articles L 1424-1 et suivants ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, partie réglementaire, notamment les articles R 1424-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009182.10 du 1^{er} juillet 2009 portant règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : L'ordre d'opérations de la saison estivale 2010 joint au présent arrêté est immédiatement applicable.

Article 2 : Le présent ordre d'opérations annule et remplace celui arrêté le 15 juin 2009.

Article 3 : Le présent arrêté sera inséré aux recueils des actes administratifs de la Préfecture et du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 : Madame la Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Chef du Corps Départemental des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général

Jean-Marie NICOLAS



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2010172-0001

**signé par Préfet
le 21 Juin 2010**

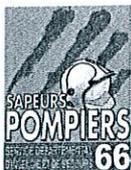
Service Départemental d'Incendie et de Secours

Arrêté portant composition de 1 équipe de secours en milieux périlleux



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Perpignan, le 21-06-2010 172-0001

Cabinet du Préfet
 Direction Départementale
 des Services d'Incendie et de Secours

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2010
 portant composition de l'équipe de secours
 en milieux périlleux

Le Préfet des Pyrénées-Orientales
 Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales L.1424-1 et suivants ;
 VU le Code Général des Collectivités Territoriales R.1424-1 et suivants ;
 VU l'arrêté ministériel du 18 août 1999 fixant le guide national de référence relatif au groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux ;
 VU l'arrêté ministériel du 08 décembre 2000 fixant le guide national de référence relatif au secours en montagne ;
 VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2001 fixant le guide national de référence relatif au secours en canyon ;
 SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : La composition de l'équipe de secours en milieux périlleux est la suivante :

NOM Prénom	GRIMP (IMP)	Secours Canyon (CAN)	Secours Montagne (SMO)	Neige	Hélico	Tél. Abrégé	C.I.S
MUNTANER Pierre Conseiller Technique Départemental	3	2	3	1	oui	11162	Perpignan Nord
MENIGON Christophe Conseiller Technique	3	2	3	1	oui	11240	Perpignan Nord
FERRER Laurent	3	2	2	1	oui	11241	Perpignan Sud
ROCHEL Frédéric	3	1	2	-	oui	11242	Perpignan Nord
BARRERE Florent	2	-	1	-	-	11243	Argelès/Mer
CAMPS Jean-Marie	2	1	2	1	oui	11255	Perpignan Nord
CHANARD Jean-Philippe	2	1	1	-	oui	11244	Perpignan Nord
CYPRIEN Olivier	2	1	2	-	oui	11160	SDIS
ERENIAN Hovannes	2	1	1	-	oui	11245	Perpignan Nord
GARCIA Julien	2	1	1	-	oui	11246	Perpignan Sud
HERNANDEZ Franck	2	1	1	-	oui	11247	Perpignan Nord
MASSON Hervé	2	1	1	-	oui	11248	Perpignan Nord
MONNE Luc	2	-	1	-	-	11249	Argelès/Mer
PAGES Denis	2	1	2	-	oui	11128	Perpignan Nord
PLA Fabrice	2	1	1	-	oui	11251	Perpignan Sud
SICART Vincent	2	1	1	-	oui	11252	Perpignan Nord
SURGET Sébastien	2	1	1	-	oui	11253	Perpignan Sud
VILLALONGUE Christophe	2	1	2	-	oui	11254	Perpignan Nord

Adresse Postale : 1, rue du Lieutenant Gourbault - BP 19935 - 66962 Perpignan Cédex 09

Téléphone : ⇒ Standard : 04.68.63.78.18 ⇒ Secrétariat : poste 78.01

Arrêté N°2010172-0001 - 22/06/2010

Article 2 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2010015.02 du 15 janvier 2010.

Article 3 : Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le Tribunal Administratif de MONTPELLIER pourra être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Mme la Directrice de Cabinet, M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours Chef du Corps Départemental sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

A handwritten signature in dark ink, consisting of several fluid, connected strokes that form the name 'Jean-François DELAGE'.

Jean-François DELAGE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2010161-0015

**signé par Préfet
le 10 Juin 2010**

Unité Territoriale de la DIRECCTE

relatif à la liste des communes bénéficiant de la suspension de l'obligation de fermeture hebdomadaire des commerces d'alimentation du 15 juin au 15 septembre



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Unité territoriale DIRECCTE
Languedoc-Roussillon des
PYRÉNÉES ORIENTALES
76 bd Aristide Briand
66026 PERPIGNAN CEDEX

Service d'inspection du travail

SCT

Horaires d'ouverture :
De 8 h 30 à 12 h 00
et de 13 h 30 à 17 h 00

Téléphone : 04.68.66.25.10
Télécopie : 04.68.67.28.82

ARRETE PREFECTORAL N°

**RELATIF A LA LISTE DES COMMUNES BENEFICIANT DE LA SUSPENSION DE L'OBLIGATION
DE FERMETURE HEBDOMADAIRE DES COMMERCES D'ALIMENTATION
DU 15 JUIN AU 15 SEPTEMBRE**

Le PREFET des PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'article L3132-29 du Code du Travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 septembre 1965 relatif à la fermeture des commerces d'alimentation pendant le repos hebdomadaire, modifié à l'article 1 par les arrêtés du 12 août 1981 et du 25 juin 1982 et notamment l'article 4,

VU les demandes présentées par un certain nombre de maires, tendant à la suspension de la fermeture, pour la période du 15 juin au 15 septembre,

SUR l'avis de Madame la Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,
Chef de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

- ARRETE -

Article 1 : les dispositions de l'article 2 de la 1^{ère} page de l'arrêté n° 1749/82 du 10 novembre 1982 et les dispositions de l'annexe de l'arrêté 1749/82 sont abrogées.

Article 2 : Est suspendue, dans les communes dont la liste suit, pour la période du 15 juin au 15 septembre, l'obligation de fermeture hebdomadaire au public des commerces d'alimentation pendant le repos hebdomadaire visée par l'arrêté du 23 septembre 1965 modifié :

.../...

ALENYA AMELIE LES BAINS ANSIGNAN ARGELES SUR MER BAGES BAHO BAIXAS BANYULS DELS ASPRES BANYULS SUR MER BOULETERNERE BOURG MADAME CALMEILLES CANET EN ROUSILLON CANOHES CARAMANY CAUDIES DE FENOUILLEDES CERBERE CERET CLAIRA COLLIOURE CORBERE LES CABANES CORNEILLA DEL VERCOL COUSTOUGES EGAT ELNE ENVEITG ERR ESTAGEL ESTAVAR EUS FONT ROMEU FONTPEDROUSE	FORMIGUERES FOURQUES ILLE SUR TET LA LLAGONE LAROQUE DES ALBERES LATOUR DE CAROL LATOUR BAS ELNE LE BARCARES LE BOULOU LE PERTHUS LE SOLER LLAURO LLUPIA MARQUIXANES MAUREILLAS MAURY MILLAS MONT LOUIS MONTESQUIEU MONTNER OLETTE OMS OPOUL PERILLOS PALAU DEL VIDRE PEYRESTORTES PEZILLA LA RIVIERE PIA POLLESTRES PORT VENDRES PRADES PRATS DE MOLLO LA PRESTE RIA SIRACH	SAHORRE SAILLAGOUSE SAINT ANDRE SAINT CYPRIEN SAINT GENIS DES FONTAINES SAINT HIPPOLYTE SAINT JEAN LASSEILLE SAINT JEAN PLA DE CORTS SAINT LAURENT DE CERDANS SAINT LAURENT DE LA SALANQUE SAINT NAZAIRE SAINT PAUL DE FENOUILLET SAINT PIERRE DELS FORCATS SAINTE MARIE LA MER SALEILLES SOREDE SOURNIA TAUTAVEL THUIR TORREILLES TOULOUGES UR VERNET LES BAINS VILLEFRANCHE DU CONFLENT VILLELONGUE DE LA SALANQUE VILLELONGUE DELS MONTS VILLEMOLAQUE VINCA VINGRAU
---	---	--

Article 3:

La suspension, objet du présent arrêté ne s'appliquera que dans les commerces de détail alimentaire.

Dans les établissements concernés par les présentes dispositions, la règle de droit commun d'octroi individuel à chaque salarié du droit au repos hebdomadaire en application du Code du Travail, y compris pendant la période estivale, devra être scrupuleusement respectée.

Article 4 :

MM le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, les Sous-préfets de PRADES et de CERET, les Maires du département, Madame la Directrice régionale adjointe, Chef de l'unité territoriale, le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à tous les maires du département par affichage et publicité au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Perpignan, le 10 juin 2010

LE PREFET,



Jean-François DELAGE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Décision

Unité Territoriale de la DIRECCTE

Délégation de signature de l'Inspectrice du Travail



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

DIRECCTE
Languedoc-Roussillon

MA/UT 66 n°46/2010

Unité Territoriale des Pyrénées-
Orientales
76, Bd Aristide Briand
66026 PERPIGNAN CEDEX

Service d'inspection du travail
Section 4

Horaires d'ouverture :

8 h 30 à 12 h 00
et de 13 h 30 à 17 h 00

Téléphone : 04 68 66 25 04
Télécopie : 04 68 67 28 82

ANNEXE 4

Délégation de signature de l'inspectrice du travail

L'inspectrice du travail des Pyrénées-Orientales section d'inspection du travail de l'unité territoriale chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du développement des entreprises des Pyrénées-Orientales,

Vu le code du travail, notamment ses articles L 4731-1 à L 4731-3, L 8112-5 et R 4731-1 R 4731-6 ;

Vu la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail de l'emploi du Languedoc Roussillon en date du 23 décembre 2009, affectant Madame AUMONT Marguerite inspectrice du travail, à la section 4 de l'inspection du travail de l'unité territoriale susmentionnée ;

DECIDE

Article 1^{er} - Délégation est donnée à Monsieur Philippe PUYSEGUR contrôleur du travail, à l'effet de signer :

- toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise des travaux, prévus aux articles L 4731-1 et L 4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics,

- les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L 4731-2 et L 4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 2 - La délégation s'exerce sous l'autorité de l'inspectrice du travail

Article 3 - L'inspectrice du travail est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Perpignan, le 08 juin 2010
L'Inspectrice du Travail

Marguerite AUMONT